



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

067/2025

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES A L'ESCALIER AVENUE DES AUBEPINES

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 relatifs à la circulation des piétons ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la commune de Le Thillay souhaite valoriser l'espace public par une intervention artistique sur l'escalier de l'avenue des Aubépines dans le cadre du projet « Le Thillay, une ville verte qui s'engage » ;

CONSIDERANT que cette intervention sera réalisée par l'artiste Woizo, accompagné par Monsieur Simon Jacquin de l'Agence Graffiti Paris ;

CONSIDERANT que cette intervention vise à illustrer l'engagement écologique de la commune et à embellir l'espace urbain ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la réalisation de cette œuvre artistique, il y a lieu d'interdire temporairement l'accès à l'escalier ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès à l'escalier situé avenue des Aubépines 95500 Le Thillay sera interdit à toute circulation piétonne du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 11 juillet 2025 inclus.

1/2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

067/2025

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'interdiction, l'escalier sera entièrement fermé au public par un dispositif approprié mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Une signalisation d'information sera installée aux deux extrémités de l'escalier pour informer les usagers de cette fermeture temporaire.

ARTICLE 4 : L'accès demeure autorisé uniquement pour :

- Les intervenants,
- Les agents des services techniques municipaux,
- Les services de secours et de sécurités en cas d'urgence.

ARTICLE 5 : Les intervenants devront respecter les prescriptions suivantes :

- Assurer la sécurité des passants par un balisage adapté si nécessaire ;
- Utiliser exclusivement des matériaux respectueux de l'environnement ;
- Maintenir la propreté du site pendant toute la durée de l'intervention ;
- Se conformer aux règles de sécurité en vigueur,
- Remettre les lieux en parfait état de propreté à l'issue des travaux.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95), Les bénéficiaires de l'autorisation.

Le Thillay, le 26 juin 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



2/2